KV

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 38.946/4 à 38.954/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 1er août 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 30 septembre 2005 , sur :

1° un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, pour ce qui concerne les rubriques 01.21 à 01.49" (38.946/4);

2° un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux activités d'élevage ou d'engraissement de bovins de 6 mois et plus" (38.947/4);

3° un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux activités d'élevage ou d'engraissement de veaux de plus de 2 semaines et de moins de 6 mois, à l'exception des veaux au pis" (38.948/4);

4° sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux activités d'élevage ou d'engraissement d'ovins ou de caprins de 6 mois et plus" (38.949/4);

5° sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux activités d'élevage ou d'engraissement d'équidés de 6 mois et plus" (38.950/4);

6° sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant les conditions intégrales relatives aux activités d'élevage ou d'engraissement de canards, d'oies, de dindes et de pintades" (38.951/4);

7° sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant les conditions intégrales relatives aux activités d'élevage ou d'engraissement de poules et poulets" (38.952/4);

8° sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant les conditions intégrales relatives aux activités d'élevage ou d'engraissement de lapins" (38.953/4);

9° sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant les conditions intégrales relatives aux activités d'élevage ou d'engraissement de porcins" (38.954/4),

a donné le 26 septembre 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, les projets appellent les observations ci-après.

La section de législation du Conseil d'État est saisie d'un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées (dossier 38.946/4). Les modifications envisagées concernent essentiellement les projets, installations et activités visés aux rubriques 01.21 à 01.49.

Dans la foulée, la section de législation est également saisie de projets d'arrêtés du Gouvernement wallon déterminant, selon le cas, des conditions sectorielles et intégrales ou des conditions intégrales, relatives à diverses catégories d'installations ou d'activités visées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 tel qu'il serait modifié par le premier projet d'arrêté cité (dossiers 38.947/4 à 38.954/4).

Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 appelle deux observations fondamentales :

I. L'une des principales modifications qu'apporte le projet d'arrêté aux rubriques 01.21 à 01.49 de la liste fixée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 tient au fait qu'en vue de l'application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il tend, selon les termes utilisés dans le préambule, à "classer de manière séparée les exploitations agricoles pratiquant l'élevage et l'élevage ou la détention d'animaux par un «non agriculteur»".

Il en résulte qu'en ce qui concerne les activités d'élevage ou d'engraissement et la détention d'animaux, la classification des installations et activités serait conçue de manière plus favorable pour les personnes qui ont la qualité d'agriculteur [(1)] que pour celles qui ne l'ont pas : ainsi, les seuils retenus par le projet d'arrêté pour répartir les activités en question dans les classes 1, 2 et 3 sont en général sensiblement plus élevés lorsque l'exercice de ces activités est envisagé par une personne qui a la qualité d'agriculteur que quand il l'est par une personne qui n'a pas cette qualité.

La question se pose de savoir si une telle solution est admissible au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi et du décret du 11 mars 1999.

Il convient, à cet égard, de rappeler que l'article 3, alinéas 1er et 2, du décret du 11 mars 1999 détermine comme suit les critères que le Gouvernement doit respecter lorsqu'il établit la liste et la classification des installations et activités :

> "Les installations et activités sont répertoriées dans des rubriques et réparties en trois classes (classe 1, classe 2 et classe 3) selon l'importance décroissante de leurs impacts sur l'homme et sur l'environnement ainsi que leur aptitude à être encadrées par des conditions générales, sectorielles ou intégrales.
>
> La troisième classe regroupe les installations et activités ayant un impact peu important sur l'homme et sur l'environnement pour lesquelles le Gouvernement peut édicter des conditions intégrales."

Il ressort de ce texte que le premier critère de répartition en classes des installations et activités est celui de l'importance de leur impact sur l'homme et sur l'environnement.

---

(1) Selon la note de bas de page n° 1 en projet de la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, "on entend par agriculteur, la personne physique ou morale qui s'adonne à la production agricole, horticole ou d'élevage en Région wallonne, à titre principal, partiel ou complémentaire et qui dispose à ce titre d'un numéro de producteur, d'un numéro de TVA et est assujettie à une caisse d'assurances sociales".

Le texte est moins clair lorsqu'il fait mention de l'"aptitude" des installations et activités "à être encadrées par des conditions générales, sectorielles ou intégrales". Compte tenu des travaux préparatoires du décret du 11 mars 1999 (2), il semble que le législateur a voulu par là permettre au Gouvernement de se fonder sur l'existence, soit de conditions intégrales, soit de conditions générales ou sectorielles suffisamment précises et complètes, pour justifier que des installations ou des activités qui, si l'on avait seulement égard à l'importance de leur impact sur l'homme et sur l'environnement, devraient être considérées comme étant d'une classe déterminée, soient rangées parmi les installations et activités d'une classe inférieure (3) (4).

Par ailleurs, il convient aussi de rappeler que, selon l'article 3, alinéa 4, seconde phrase, du décret du 11 mars 1999, "lorsqu'il modifie la liste et la classification des installations et activités, le Gouvernement motive sa décision". La motivation ainsi requise est une motivation formelle, ce qui implique que les motifs doivent être indiqués

---

(2) Lire Doc. parl., wall., sess. 1997-1998, n° 392/1, p. 9, et n° 392/169, pp. 73 à 75.

(3) S'agissant de conditions intégrales, ceci implique nécessairement que l'on a affaire à des installations ou des activités de classe 3 (voir l'article 5, § 3, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999).

(4) Voir en ce sens l'avis 31.261/2/V de la section de législation du Conseil d'État, donné le 23 juillet 2001, sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.
Cet avis soulignait aussi, sur la base de la version alors en vigueur de l'article 3, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999, que l'existence de conditions intégrales était un préalable pour que des installations ou des activités puissent être considérées comme étant de classe 3. Il résulte toutefois de la modification qu'a apportée à cette disposition le décret-programme du 3 février 2005, que tel n'est plus aujourd'hui le cas.

dans l'arrêté lui-même qui modifie la liste et la classification des installations et activités, la meilleure solution étant, à cet égard, d'insérer les motifs dans le préambule de l'arrêté [(5)].

Compte tenu de ce qui vient d'être dit, il y a lieu, en l'espèce, d'observer ce qui suit :

1. Il faut tout d'abord relever que la seule circonstance qu'une activité d'élevage ou d'engraissement ou la détention d'animaux est le fait d'une personne qui a la qualité d'agriculteur ou celui d'une personne qui n'a pas cette qualité ne présente pas de rapport avec les critères que prévoit le décret du 11 mars 1999 pour régir la répartition des installations et activités en classes.

Ainsi notamment, cette seule circonstance est sans pertinence pour déterminer l'importance de l'impact que peut avoir une telle activité sur l'homme et sur l'environnement.

2. Le préambule du projet d'arrêté n'indique pas pour quels motifs le Gouvernement considère qu'il est justifié qu'en ce qui concerne les activités d'élevage ou d'engraissement et la détention d'animaux, la classification des installations et activités soit conçue de manière plus favorable pour les personnes qui ont la qualité d'agriculteur que pour celles qui ne l'ont pas.

Par contre, la note que le ministre a adressée au Gouvernement en vue de l'adoption du projet d'arrêté en deuxième lecture contient des explications sur ce point.

Selon cette note, la distinction qu'opère le projet d'arrêté selon que les activités en cause sont exercées par un agriculteur ou par une personne n'ayant pas cette qualité, tient au fait que certains éléments que doivent contenir les demandes de permis

---

(5) Voir en ce sens les avis suivants de la section de législation du Conseil d'État : l'avis 36.057/4, donné le 24 novembre 2003, sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 2004 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, ainsi que l'avis 38.945/2/V, donné le 29 août 2005 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

ne sont pas les mêmes dans les deux cas, et que ces activités "sont soumises, à plus d'un titre, à un encadrement différent".

À cet égard, la note fait état, en particulier, d'une part, de ce que, à la différence des personnes qui n'ont pas cette qualité, les agriculteurs sont soumis aux dispositions réglementaires relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture [(6)] et, d'autre part, des différences tenant aux types de zones des plans de secteur dans lesquelles les exploitations en cause trouvent généralement leur place [(7)].

Ainsi, en vue de justifier la plus grande sévérité des seuils retenus par le projet d'arrêté pour les installations exploitées par une personne qui n'a pas la qualité d'agriculteur, la note contient le passage suivant :

> "En effet, d'une part, ce type d'établissement à proximité des habitations se situe fréquemment en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural et, d'autre part, ces élevages sont nettement moins encadrés par la législation (...). En conséquence, cela suppose une analyse plus circonspecte de chaque demande de permis."

Ces explications ne suffisent pas à justifier la différence de traitement qu'opère le projet d'arrêté :

a) La circonstance que, sur certains points, le contenu de la demande de permis diffère selon que le demandeur a ou n'a pas la qualité d'agriculteur, n'est pas, à elle seule, de nature à justifier que les seuils retenus par le projet d'arrêté sont moins sévères lorsque les installations en cause sont exploitées par un agriculteur.

b) L'argument déduit du fait que les agriculteurs sont soumis aux dispositions réglementaires relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture n'emporte pas davantage la conviction.

---

(6) Voir en particulier les articles R.188 à R.232 et R.460 du livre II du Code de l'environnement.

(7) La note rappelle, en particulier, qu'en vertu de l'article 35 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, le logement d'un exploitant n'est admis en zone agricole au plan de secteur que si l'agriculture constitue la profession de l'intéressé.

D'une part, il ne peut être perdu de vue que certaines des dispositions en vigueur relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture tendent à régler des activités qui ne sont pas classées en vue de l'application du décret du 11 mars 1999 [8].

D'autre part, en tout état de cause, tirer argument du fait que les agriculteurs sont soumis aux dispositions réglementaires relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture afin de justifier la distinction que fait le projet d'arrêté pour la classification des installations et activités envisagées, n'est pas compatible avec d'autres considérations contenues dans la note que le ministre a adressée au Gouvernement en vue de l'adoption du projet d'arrêté en deuxième lecture, à savoir, selon les termes de cette note :

- que "la notion de production d'azote organique n'est plus, depuis 2002, le critère essentiel pour classer les établissements agricoles" [9];

- et que "la production d'azote organique par un élevage n'apparaît plus comme un élément clef pour classer une exploitation agricole, puisque les dispositions légales et réglementaires y afférentes et leur contrôle existent et s'appliquent indépendamment de la procédure de permis d'environnement".

c) L'argument tiré des différences tenant aux types de zones des plans de secteur dans lesquelles les exploitations en cause trouvent généralement leur place, ne paraît pas pertinent non plus.

En effet, le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (ci-après : "C.W.A.T.U.P.") ne fait pas de la profession d'agriculteur un

---

(8) Ainsi en va-t-il, par exemple, des dispositions qui tendent à régler l'épandage des fertilisants sur les terres (voir sur ce point l'avis 32.179/4 de la section de législation du Conseil d'État, donné le 27 février 2002, sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture; cet avis relève que, l'exploitation des terres agricoles en tant que telles n'étant pas incluse parmi les installations et activités classées en vue de l'application du décret du 11 mars 1999, des dispositions telles que celles qui tendent à régler l'épandage des fertilisants sur lesdites terres ne peuvent être vues comme étant des conditions sectorielles au sens de ce décret).

(9) En faisant état de l'année 2002, la note se réfère à l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture.

critère à prendre en considération pour déterminer la localisation dans les plans de secteur des installations dans lesquelles des animaux sont détenus, élevés ou engraissés. Ainsi notamment, on relève qu'en prévoyant que les zones agricoles sont destinées à accueillir les constructions indispensables à l'exploitation agricole, l'article 35 du C.W.A.T.U.P. n'exige pas que cette exploitation constitue la profession du demandeur de permis (10).

Par ailleurs, il résulte des articles 26 et 27 du C.W.A.T.U.P. que, si, parmi les installations visées par le projet d'arrêté, celles qui sont exploitées par une personne qui n'a pas la qualité d'agriculteur trouvent ou peuvent trouver leur place en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural, il en va de même de celles qui sont exploitées par un agriculteur.

3. Compte tenu du fait que, pour la classification des installations et activités auxquelles il s'applique, le décret du 11 mars 1999 permet au Gouvernement d'avoir égard, notamment, à l'"aptitude" de ces installations et activités "à être encadrées par des conditions générales, sectorielles ou intégrales", la question peut encore se poser de savoir si la moins grande sévérité des seuils que retient le projet d'arrêté pour les installations exploitées par une personne qui a la qualité d'agriculteur peut être considérée comme justifiée, en l'espèce, par l'existence des conditions sectorielles et intégrales que tendent à fixer les projets d'arrêtés soumis à la section de législation du Conseil d'État sous les n^{os} 38.947/4 à 38.954/4.

Tel n'est pas le cas en l'état du dossier.

D'une part, les conditions sectorielles et intégrales que contiennent les projets d'arrêtés précités ne s'appliquent pas à toutes les installations d'élevage ou

---

(10) C'était déjà le cas sous l'empire du texte qui déterminait les prescriptions applicables en zone agricole au plan de secteur avant l'adoption, par le décret du 27 novembre 1997, du texte qui forme actuellement l'article 35 du C.W.A.T.U.P. : voir sur ce point l'arrêt de la section d'administration du Conseil d'État Blondiaux, n° 99.091 du 25 septembre 2001.
L'article 35 du C.W.A.T.U.P. ne retient le critère de la profession d'agriculteur que pour déterminer quels sont les logements admissibles en zone agricole, à savoir ceux des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Il s'agit là d'une question étrangère au champ d'application du projet d'arrêté, qui ne concerne pas les logements des exploitants d'une installation ou d'une activité classée en vertu du décret du 11 mars 1999.

d'engraissement exploitées par un agriculteur et pour lesquelles le Gouvernement envisage des seuils moins sévères que lorsque la détention d'animaux est envisagée par une personne qui n'a pas la qualité d'agriculteur. Ainsi, il n'est pas prévu de fixer des conditions régissant spécifiquement l'exploitation, par un agriculteur, d'une installation d'élevage ou d'engraissement de classe 1 ou de classe 2 de porcins, de volailles ou de lapins, ou d'une installation d'élevage ou d'engraissement, de quelque classe que ce soit, de ratites, de gibiers ou de pigeons.

D'autre part, s'agissant des installations pour lesquelles les projets d'arrêtés précités prévoient, selon le cas, des conditions sectorielles et intégrales ou des conditions intégrales, le dossier communiqué au Conseil d'État ne permet pas d'établir que l'existence de ces conditions suffirait à justifier la classification plus favorable dont le Gouvernement envisage de faire bénéficier lesdites installations.

4. En conclusion, en l'état du dossier et compte tenu de l'obligation de motivation formelle rappelée plus haut, il s'expose à critique au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi et du décret du 11 mars 1999, qu'en ce qui concerne les activités d'élevage ou d'engraissement et la détention d'animaux, la classification des installations et activités soit conçue de manière plus favorable pour les personnes qui ont la qualité d'agriculteur que pour celles qui ne l'ont pas.

II. Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 soumet à la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement un certain nombre de projets pour lesquels est introduite une demande de permis.

Il trouve sur ce point son fondement légal dans l'article D.66, § 2, du livre I^{er} du Code de l'environnement, qui habilite le Gouvernement à "(arrêter) la liste des projets qui, en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, sont soumis à étude d'incidences sur l'environnement".

Cet article D.66, § 2, fait partie du texte par lequel le Gouvernement a, le 17 mars 2005, coordonné les dispositions décrétales contenues dans l'article 1er du décret

du 27 mai 2004 relatif au livre I^er du Code de l'environnement avec les dispositions réglementaires qui en sont l'exécution.

Originellement, l'article D.66, § 2, formait l'article 66, § 2, de la partie décrétale du livre I^er du Code de l'environnement, établie par le décret du 27 mai 2004.

Or, dans un arrêt n° 83/2005 du 27 avril 2005 - intervenu, donc, après l'adoption de l'arrêté du 17 mars 2005 coordonnant les dispositions décrétales et réglementaires du livre I^er du Code de l'environnement -, la Cour d'arbitrage a annulé plusieurs des dispositions contenues dans le décret du 27 mai 2004 et relatives à l'évaluation des incidences de projets sur l'environnement, notamment l'article 66, § 2, précité. Cet arrêt a été publié au Moniteur belge le 17 mai 2005.

Selon la Cour, le législateur régional a méconnu le principe d'égalité en soumettant les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement à deux catégories de procédures différentes selon que ces projets sont, ou non, repris dans la liste des projets soumis à étude d'incidences, l'une de ces procédures - celle applicable en cas de réalisation d'une simple notice d'évaluation des incidences - ne comportant pas des garanties de consultation et d'impartialité suffisantes.

Il importe de constater que la Cour a, dans son arrêt, expressément déclaré qu'il ne se justifiait pas, en l'espèce, de faire usage du pouvoir que la loi lui accorde de maintenir les effets des dispositions annulées (11).

Il résulte de l'arrêt de la Cour, qui a autorité absolue de la chose jugée depuis sa publication au Moniteur belge (12), que l'article 66, § 2, de la partie décrétale du livre I^er du Code de l'environnement, établie par le décret du 27 mai 2004, n'a plus d'existence juridique, et est même censé n'en avoir eu aucune.

Dans ces conditions, la question se pose de savoir quel est le sort de l'article D.66, § 2, du livre I^er du Code de l'environnement.

À cet égard, il convient de relever que ce texte n'est rien d'autre que la version coordonnée, par l'arrêté précité du 17 mars 2005, de l'article 66, § 2, de la partie décrétale du livre I^er du Code de l'environnement, établie par le décret du 27 mai 2004.

Or, une coordination telle que celle qu'a opérée l'arrêté du 17 mars 2005 n'est pas autre chose qu'un agencement nouveau en la forme de règles existantes, un simple instrument ne contenant aucune règle nouvelle quant au fond (13).

---

(11) Ceci du fait qu'à la date à laquelle la Cour a rendu son arrêt, le décret du 27 mai 2004 n'était pas en vigueur (il est entré en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge de l'arrêté précité du 17 mars 2005, à savoir le 4 mai 2005).

(12) Ceci en vertu de l'article 9, § 1^er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

(13) Sur la nature d'une coordination ou d'une codification à droit constant telle que celle établie par l'arrêté du 17 mars 2005, lire Chr. LAMBOTTE, Technique législative et codification, E. Story-Scientia, 1988, pp. 188 et sv. Lire aussi sur ce point l'avis de la section de législation du Conseil d'État 36.642/4 et 36.645/4, donné le 18 mars 2004 sur les avant-projets devenus les décrets du 27 mai 2004 relatifs, l'un au livre I^er du Code de l'environnement, et l'autre au livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau (Doc. parl., wall., sess. 2003-2004, n° 695/1, spécialement pp. 46 à 48 et 50).

.../...

Il s'ensuit que l'annulation, par la Cour d'arbitrage, de l'article 66, § 2, de la partie décrétale du livre I[er] du Code de l'environnement, établie par le décret du 27 mai 2004, emporte celle de l'article D.66, § 2, du livre I[er] du Code de l'environnement. Cette dernière disposition a donc, elle aussi, disparu de l'ordonnancement juridique.

En conséquence, le projet d'arrêté est dépourvu de fondement légal en tant qu'il soumet à la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement un certain nombre de projets pour lesquels est introduite une demande de permis.

L'attention est attirée sur le fait que ceci a pour effet de mettre la Région wallonne dans une situation de manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Il incombe à cet égard au législateur régional de prendre les dispositions requises pour assurer la transposition de cette directive dans le respect des enseignements de l'arrêt de la Cour d'arbitrage (14).

Par ailleurs, l'attention est aussi attirée sur le fait que l'absence de fondement légal du projet d'arrêté en tant qu'il détermine les cas dans lesquels une étude d'incidences est requise, a également des implications en ce qui concerne les modifications que ce projet suggère d'apporter à la classification des installations et activités soumises au décret du 11 mars 1999.

En effet, on ne peut perdre de vue que les critères dont le Gouvernement doit tenir compte pour répertorier en classe 1 une catégorie d'installations ou d'activités (15) et ceux à prendre en considération, si l'on a égard à l'article D.66, § 2, du livre I[er] du Code de l'environnement, pour soumettre une catégorie de projets à étude d'incidences, sont assez proches : dans les deux cas, le critère de l'importance de leur impact sur l'homme

---

(14) Comme l'ont écrit E. GONTHIER et D. RENDERS dans une contribution relative aux difficultés résultant de la coexistence de l'arrêt de la Cour d'arbitrage et de l'adoption et de la publication au Moniteur belge de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 : "En un mot comme en cent, l'adoption d'un nouveau décret s'impose. D'urgence." ("Les études d'incidences en Région wallonne : après les arrêts d'annulation, le Gouvernement à la rescousse de son législateur, mais pour combien de temps ?", Le Journal du juriste, n° 43, 21 juin 2005, pp. 8 et 9).

(15) Voir à ce sujet l'observation I ci-dessus.

et sur l'environnement est déterminant. C'est ainsi que, lors de l'élaboration de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, le fait qu'un projet est soumis à étude d'incidences a été retenu, en principe, comme étant un critère en vue de ranger en classe 1 l'installation ou l'activité à laquelle correspond ce projet [(16)]. À lire un passage de la note que le ministre a adressée au Gouvernement en vue de l'adoption du présent projet d'arrêté en deuxième lecture, il semble que telle est, ici encore, la volonté du Gouvernement [(17)]. Compte tenu de la critique formulée à propos du fondement légal du projet d'arrêté en tant qu'il détermine les cas dans lesquels une étude d'incidences est requise, il pourrait s'exposer également à critique de retenir ainsi comme critère en vue de ranger en classe 1 une installation ou une activité la circonstance qu'elle est soumise à étude d'incidences.

*

* *

En conclusion, le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées s'expose à d'importantes objections.

Il ne sera donc pas examiné plus avant.

---

(16) Voir sur ce point l'avis 31.261/2/V précité de la section de législation du Conseil d'État.

(17) Ainsi, selon cette note, "le seuil de la classe 1 est fixé conformément aux dispositions de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 relative à l'évaluation des incidences".

Son adoption est nécessaire à celle des autres projets d'arrêtés du Gouvernement wallon également soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

Le champ d'application de chacun de ceux-ci est en effet déterminé en faisant référence aux rubriques de la liste fixée par l'arrêté du 4 juillet 2002 telles qu'elles seraient modifiées par le projet d'arrêté modifiant ce dernier.

Les autres projets ne seront dès lors pas examinés.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS